

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5A. OAP « Trame Verte et Bleue »

Version pour arrêt - Juillet 2025

Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes

Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes

Etat des lieux

Située en bord de mer, la Communauté de communes est structurée autour de communes littorales touristiques (Courseulles-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer).

Son caractère rural, agricole cultivé et prairial, fragmente l'essentiel du réseau écologique du territoire. Son littoral constitue une barrière artificialisée dense et peu perméable.

Les composantes de la Trame Verte et Bleue locale sont morcelées et peu développées, malgré un réseau bocager présent mais discontinu.

Le territoire compte également des mares et des zones humides, identifiées ou potentielles.

La pérennisation et le développement de la Trame Verte et Bleue reposent sur la sauvegarde et la consolidation de ses milieux : boisés, bocagers, prairiaux, aquatiques, humides et calcicoles.

Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes



Qu'est-ce que la Trame Verte et Bleue ?

La Trame verte et bleue est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques** identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

Elle se compose de 2 entités :

- **RESERVOIRS DE BIODIVERSITE**

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la **biodiversité est la plus riche** ou la mieux représentée, où les **espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie** et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

- **CORRIDORS ECOLOGIQUES**

Les corridors écologiques assurent des **connexions entre des réservoirs de biodiversité**, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Ceux-ci sont interrompus par des obstacles.

COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Les **cours d'eau**, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des **réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques**.

Les **zones humides** importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des **réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques bleus**.

La **Trame Verte** correspond aux **composantes terrestres**, la **Trame bleue** aux **composantes aquatiques**.

Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes

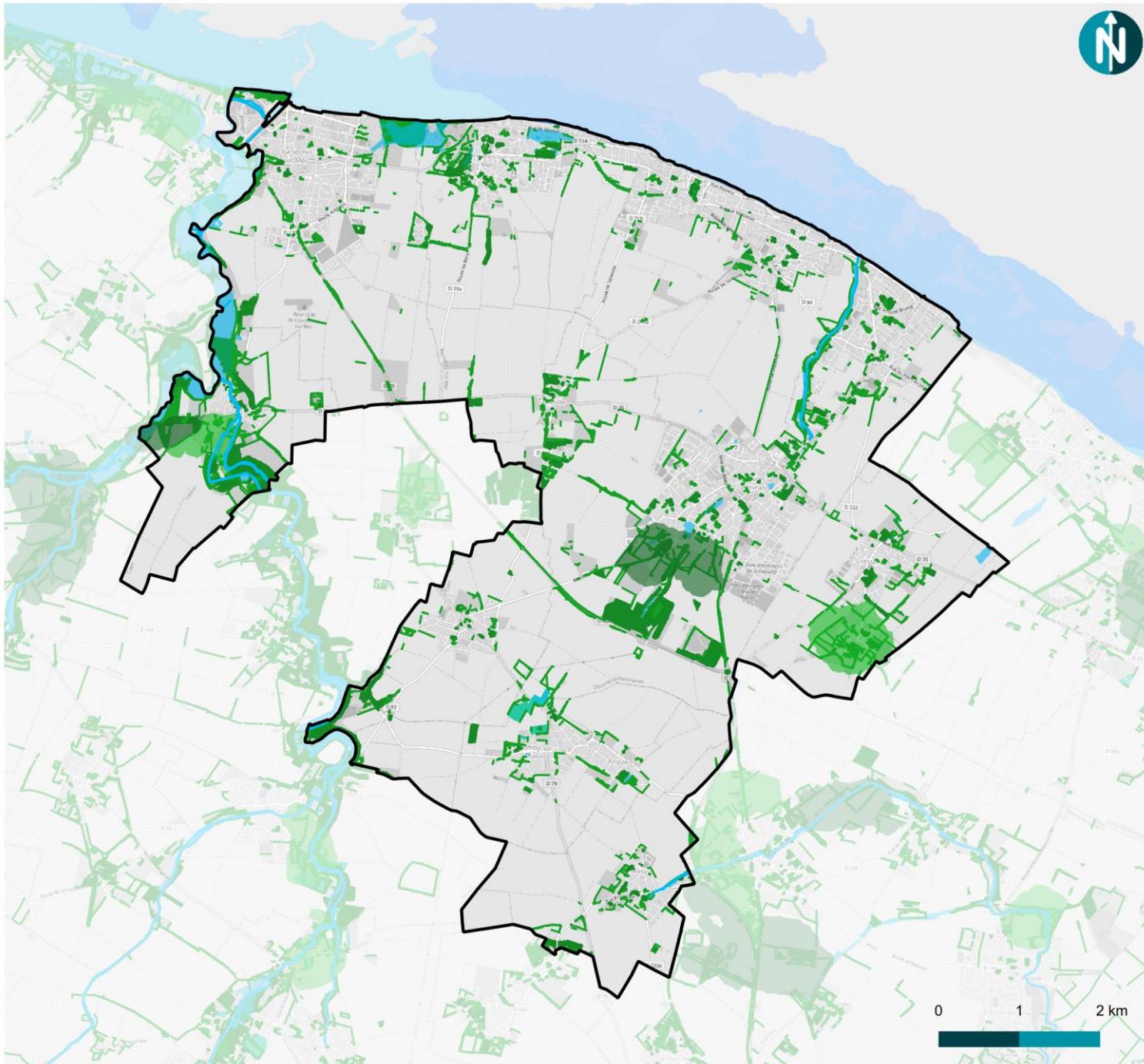
- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans le PLUi

Classer les différentes composantes de la Trame Verte et Bleue **selon leur importance** :

- Les **réservoirs en N** au règlement graphique
- Certains corridors**, après expertises, en **N** au règlement graphique

- Assurer les **continuités écologiques existantes et les renforcer**

Le territoire de la communauté de communes présente une diversité de milieux, néanmoins fragmentés. Il est essentiel de renforcer les continuités écologiques.



Trame Verte et Bleue simplifiée

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Coeur de Nacre (14)

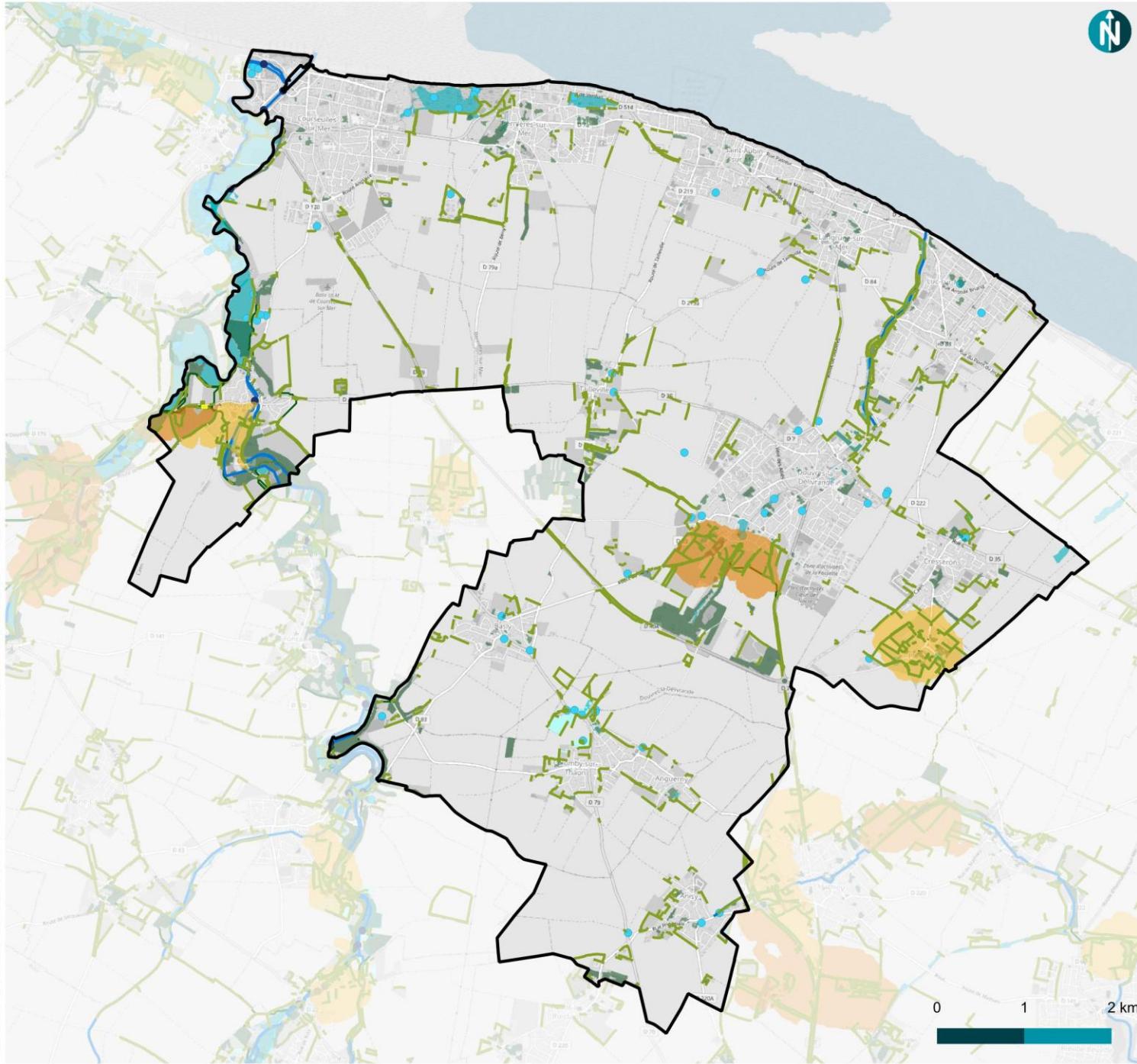
□ Communauté de communes
Cœur de Nacre

Eléments de la Trame Verte

- Eléments surfaciques
- Eléments linéaires

Eléments de la Trame Bleue

- Eléments surfaciques
- Eléments linéaires



Trame Verte et Bleue détaillée de la Communauté de communes

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre (14)

LEGENDE

- Limites communautaires
 - Calcicole
 - Prairies sèches
 - Bocage
 - Réseau de haies
 - Corridors fonctionnels
 - Corridors non fonctionnels
 - Bocage
 - Réservoir de biodiversité
 - Réservoir de biodiversité d'intérêt majeur
 - Aquatique
 - Obstacles à l'écoulement
 - Espaces relais aquatiques
 - Réservoirs de biodiversité
 - Boisée
 - Réservoirs et espaces relais
 - Corridors
 - Humide
 - Mares
 - Corridors humides fonctionnels
 - Réservoirs et espaces relais
 - Littorale
 - Milieu marin
 - Turquoise
 - Habitats terrestres arborés
 - habitats terrestres herbacés
 - Corridors

Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes

Préserver la Trame Bleue :

- Préserver les **mares** du territoire en les classant au titre de l'article **L151-23** du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la **préservation**, le **maintien** ou la **remise en état des continuités écologiques** et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation**. »

Les **mares** de Normandie sont recensées par le **Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie)** et par le **Conservatoire d'Espaces Naturels**. Les mares sont affichées selon trois libellés :

- Les **mares** peuvent être « **caractérisées** », ce qui signifie que la mare a fait l'objet d'une **description de ses caractéristiques**,
- Les **mares** peuvent être « **vues** », ce qui signifie que la mare a été **vue sur le terrain**
- Les **mares** peuvent être « **potentielles** », ce qui signifie que la mare a été **détectée sur photo aérienne**, scan 25... mais dont la présence effective n'a pas été vérifiée sur le terrain

- **Préserver les zones humides et les zones prédisposées à la présence de zones humides** en les classant « **N** » au règlement graphique
- Les secteurs en front littoral peuvent être classés NI (N littoral) au règlement graphique ou AI (Agricole littoral) ou Aul (A urbanisé littoral)

Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes



Qu'entend-on par « zone humide » ?

Les zones humides sont des **habitats naturels essentiels à préserver** pour le maintien de l'**équilibre du vivant**. Il s'agit d'espaces de transition à l'**interface des milieux terrestre et aquatique** dont l'eau, en surface ou dans le sol, est le facteur déterminant pour leur fonctionnement et la vie animale et végétale. En lien avec leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides sont parmi les milieux les plus productifs du monde et fournissent de multiples **services écosystémiques** parmi lesquels : l'**écrêtement des crues** et le **soutien d"étiage, l"épuration de l'eau, un support pour la biodiversité, des valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives**.

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

Pour la France métropolitaine & la Corse, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation. (articles L. 214-7-1 et R. 211-108).

Qu'est-ce qu'une mare ?

Les mares sont des **petites étendues d'eau stagnante** (inférieure à 5 000 m²) de **faible profondeur** (inférieure à 2 mètres), caractérisées par l'absence de système de vidange.

Les mares peuvent être les **habitats d'espèces végétales et animales**, elles peuvent permettre à la **faune sauvage et au bétail de s'abreuver**, elles permettent de **stocker les eaux de ruissellement** et jouent un **rôle phyto-épurateur**.

Les mares constituent un habitat riche pour la biodiversité, cependant la création d'une mare peut engendrer des impacts négatifs comme l'assèchement d'une zone humide, c'est pourquoi la création et la destruction de mares sont encadrées par la loi.

Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes



Réglementation

La rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau stipule qu'un **assèchement**, une **mise en eau**, une **imperméabilisation** ou un **remblai** de **zones humides** compris **entre 0,1 et 1 hectare** est soumis à **déclaration** et une surface **supérieure à 1 hectare** est soumis à **autorisation**.

En cas d'impact sur les zones humides identifiées, la mise en œuvre de **mesures ERC** (Eviter, Réduire, Compenser) sera nécessaire.

En cas d'impact et de besoin compensatoire, la réalisation d'une étude des fonctionnalités des zones humides sera nécessaire.

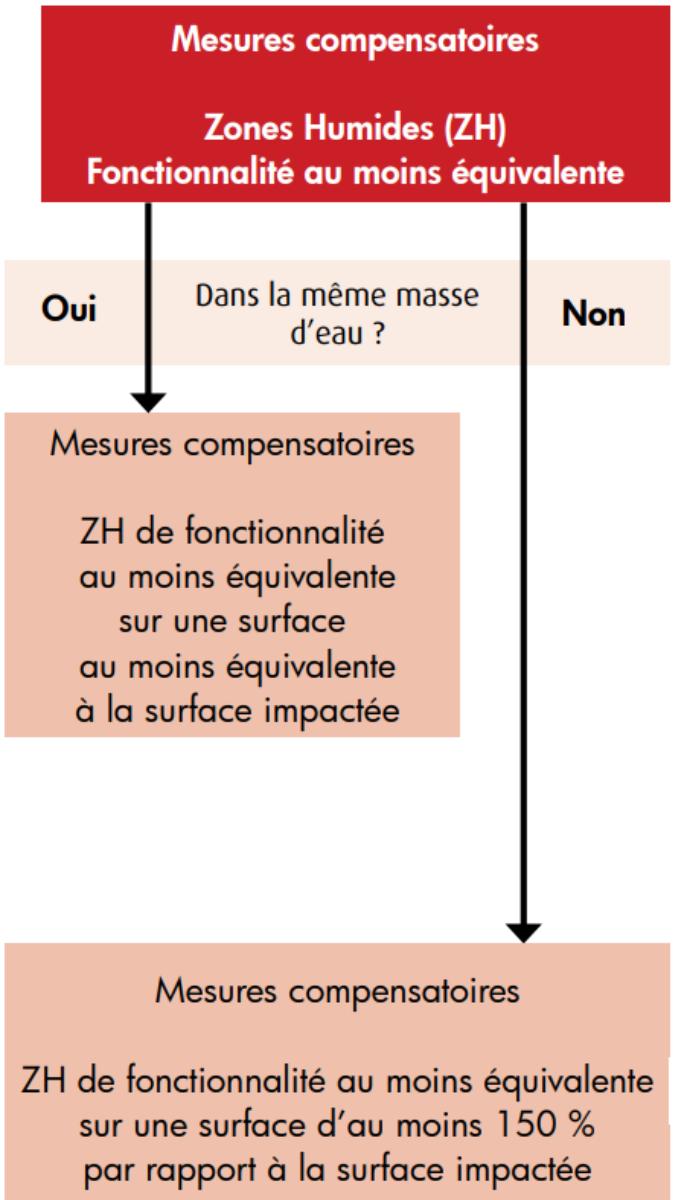
Les prélèvements d'eau pour remplir ou alimenter régulièrement les mares sont déconseillés et sont soumis à déclaration ou autorisation.

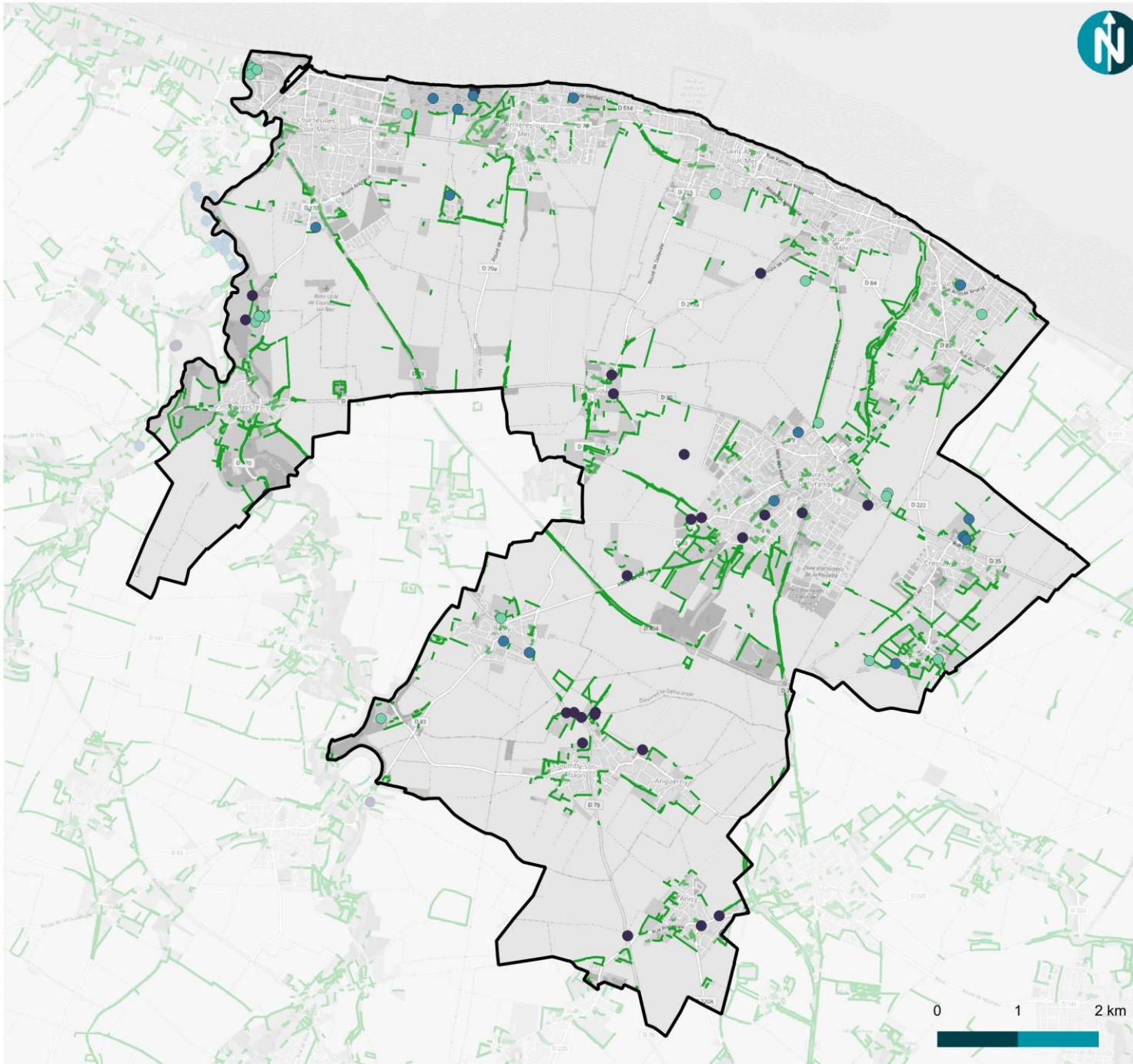
En dehors de ces cas, les opérations de restauration de mares et d'entretien ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration. Cependant, si les mares abritent des espèces protégées, toute atteinte aux individus et aux mares (en tant qu'habitats d'espèces protégées) est interdite. Cela concerne notamment les amphibiens et la flore protégée.

Dans le département du Calvados, concernant l'épandage des boues de curage des mares, il est interdit de les déverser en zone humide, dans un cours d'eau et à moins de 50 mètres d'habitations, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public et de voies de communication.

En cas d'impacts sur des zones humides, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie prescrit les obligations de compensation suivantes :

Figure 8 : Schéma extrait du Guide pour la préservation des zones humides dans les projets de territoire – Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature du Calvados





Haies et mares recensées sur le territoire

Elaboration du PLU de la Communauté de Communes Coeur de Nacre (14)

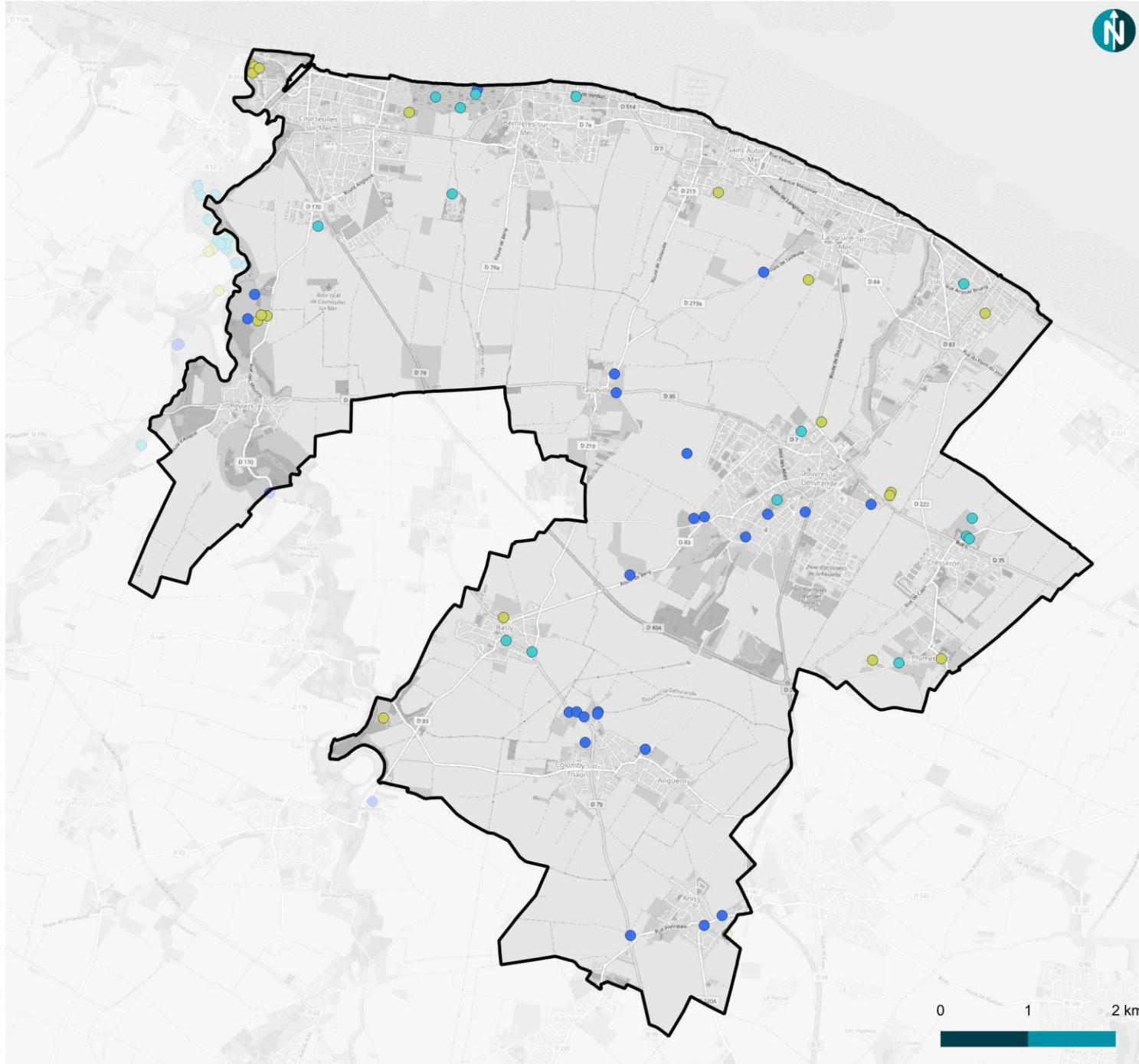
LEGENDE

■ Communauté de communes
Cœur de Nacre

Mares recensées par le PRAM
(Programme Régional d'Actions en faveur des Mares) et par le CEN
(Conservatoire d'Espaces Naturels)

- Caractérisées
- Vues
- Potentielles

— Haies



Mares recensées sur le territoire

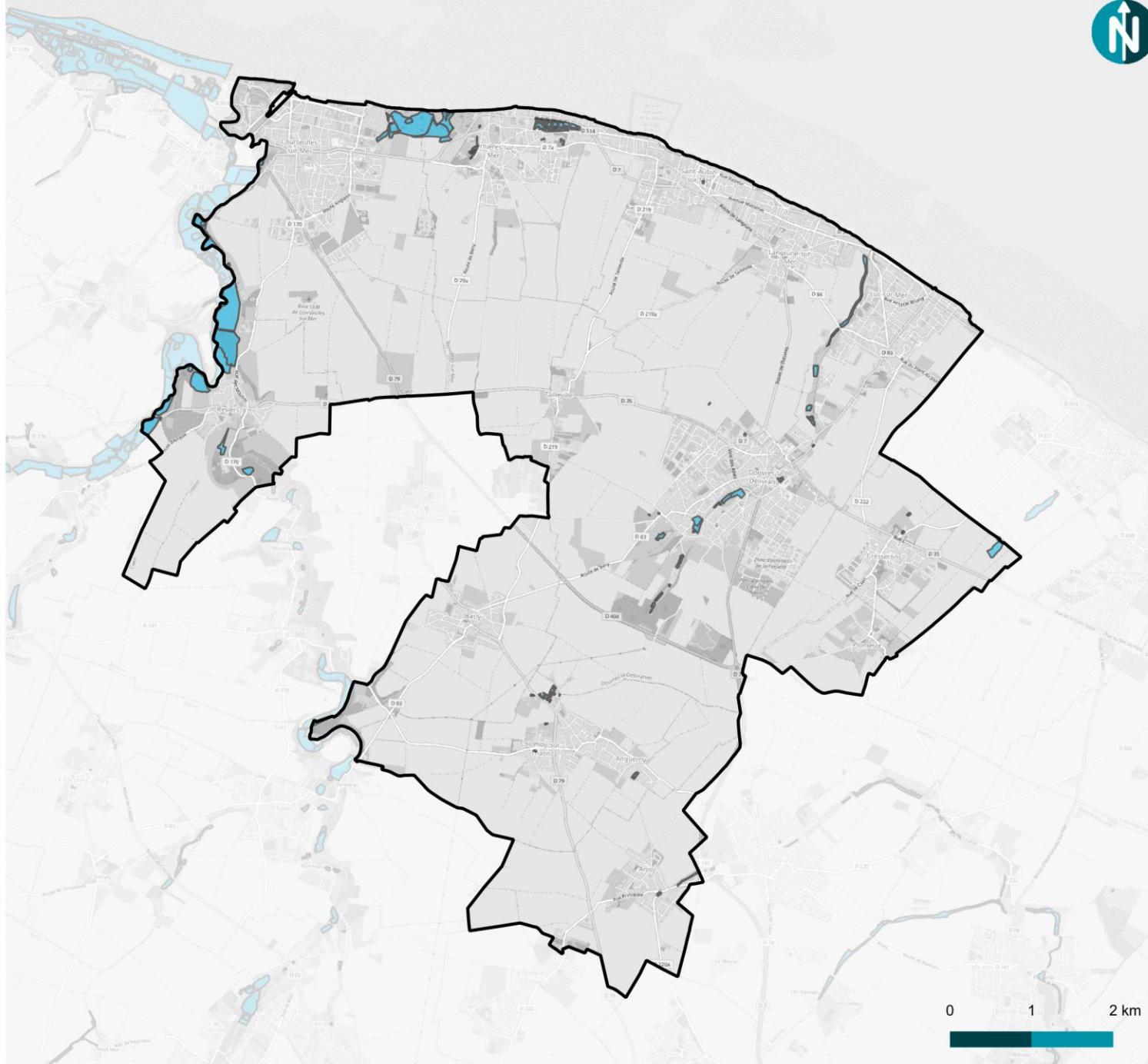
Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Coeur de Nacre (14)

LEGENDE

Limites communautaires

Mares

- Caractérisée
- Vue
- Potentielle



Zones humides recensées par la DREAL Normandie

Elaboration du PLUi de la Communauté de
Communes Coeur de Nacre (14)

LEGENDE

- Communauté de communes
Cœur de Nacre
- Inventaire des zones humides
DREAL Normandie

Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes

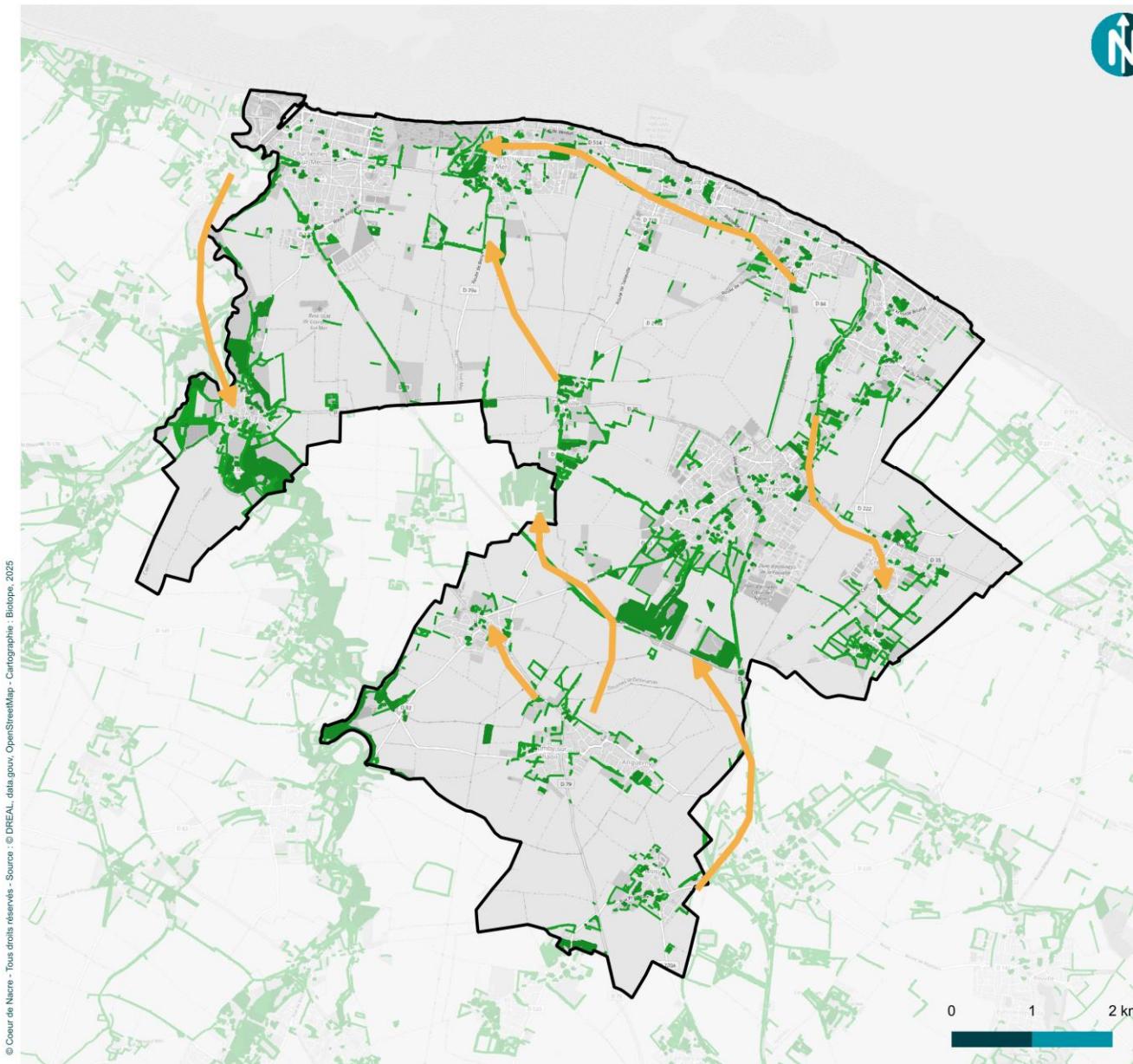
Préserver la Trame Verte :

- Préserver les **haies existantes** du territoire en les classant au titre de l'article **L151-23** du Code de l'Urbanisme :

Les **haies** ont un rôle déterminant sur le territoire car elles constituent des **liaisons écologiques** entre les boisements et elles **améliorent la qualité et l'infiltration de l'eau** tout en **stabilisant les sols**. En ce sens, il est demandé de **préserver, renforcer ou restaurer les haies présentes au sein du territoire**.

« Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la **préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques** et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation**. »

- Renforcer le maillage de haies** en poursuivant leur **plantation** selon des axes stratégiques, en s'appuyant sur les inventaires existants et sur des inventaires complémentaires lors de projets d'aménagements



Propositions d'axes de plantation de haies

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Coeur de Nacre (14)

LEGENDE

- Communauté de communes Coeur de Nacre
- Boisements
- Haies
- Proposition d'axe de plantation de haies

Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes

En fonction de leur situation géographique, différents régimes de protection des haies existent :

Tableau : Extrait de la plaquette « La haie - enjeux et réglementations » de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Thématique principale	Situation	Protection possible	Réglementation
Eau	Le long d'un cours d'eau	Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB)	Les coupes à blanc et arrachages sont interdits (ripisylve).
	Périmètre de protection immédiat ou rapproché de captage d'eau potable	Arrêté préfectoral : Déclaration d'utilité publique (DUP)	Les interventions sont soumises à déclaration ou autorisation préfectorale.
	Dans une réserve naturelle	Code de l'environnement	L'arrachage est interdit sauf dérogation. Les coupes doivent s'inscrire dans le respect du plan de gestion.
Environnement	Dans un site Natura 2000	Régime propre à Natura 2000	Les travaux d'arrachage sont soumis à autorisation après une évaluation des incidences préalable.
	Présence d'espèces protégées dans la haie	Code de l'environnement	L'arrachage est soumis à procédure de dérogation.
	Dans un site classé ou inscrit	Code de l'environnement et de l'urbanisme	L'arrachage des haies est soumis à autorisation.
Patrimoine	Alignements d'arbres bordant voies ouvertes à la circulation publique	Code de l'environnement	L'arrachage ou la coupe est interdit. Ces opérations sont soumises à déclaration préalable en cas de danger ou risque sanitaire et peuvent être autorisées par le préfet pour des aménagements ou travaux.
	Dans un périmètre de monument historique	Code du patrimoine	Toute modification (arrachage et coupes à blanc) est soumise à autorisation dans un rayon de 500m autour du monument.
		Espace boisé classé (EBC)	Certaines coupes sont soumises à déclaration préalable, l'arrachage est interdit
Urbanisme	Dans une collectivité ayant un document d'urbanisme	Un élément de paysage identifié (loi paysage)	Certaines coupes sont soumises à déclaration préalable. Les travaux d'arrachage sont interdits ou soumis à déclaration préalable suivant les prescriptions du document d'urbanisme
	Dans une collectivité sans document d'urbanisme où une délibération du conseil municipal protège les haies	Code de l'urbanisme PLU/CCCN/OAP Trame Verte et Bleue	Certaines coupes sont soumises à déclaration préalable. Les travaux d'arrachages sont interdits ou soumis à déclaration préalable.

Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue de la Communauté de communes

En fonction de leur situation géographique, différents régimes de protection existent :

Tableau : Extrait de la plaquette « La haie - enjeux et réglementations » de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Thématique principale	Situation	Protection possible	Réglementation
Agriculture	Dans une exploitation agricole déclarée au titre de la Politique Agricole Commune (PAC)	BCAE8	<p>PAC 2022-2027 :</p> <p>La protection des éléments favorables à la biodiversité constitue l'un des axes de renforcement de la nouvelle conditionnalité.</p> <p>C'est l'objectif poursuivi par la BCEA 8, qui intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité à respecter sur l'exploitation (inspirée du taux de surfaces d'intérêt écologique du paiement vert dans la programmation précédente) ; les exigences relatives au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de la taille des arbres pendant la période de nidification, comme dans la précédente programmation. <p>L'arrachage (déplacement, destruction, remplacement) est interdit entre mi-mars et mi-août. En dehors de cette période, ces projets doivent faire l'objet d'une demande à la DDTM.</p>
	Dans une exploitation avec un bail environnemental	Code rural	Toute intervention doit se faire dans le respect de la/des clause(s) environnementale(s) du bail.

La préservation de la Trame Verte et Bleue couplée à l'amélioration de la qualité de l'eau potable et à la lutte contre les inondations

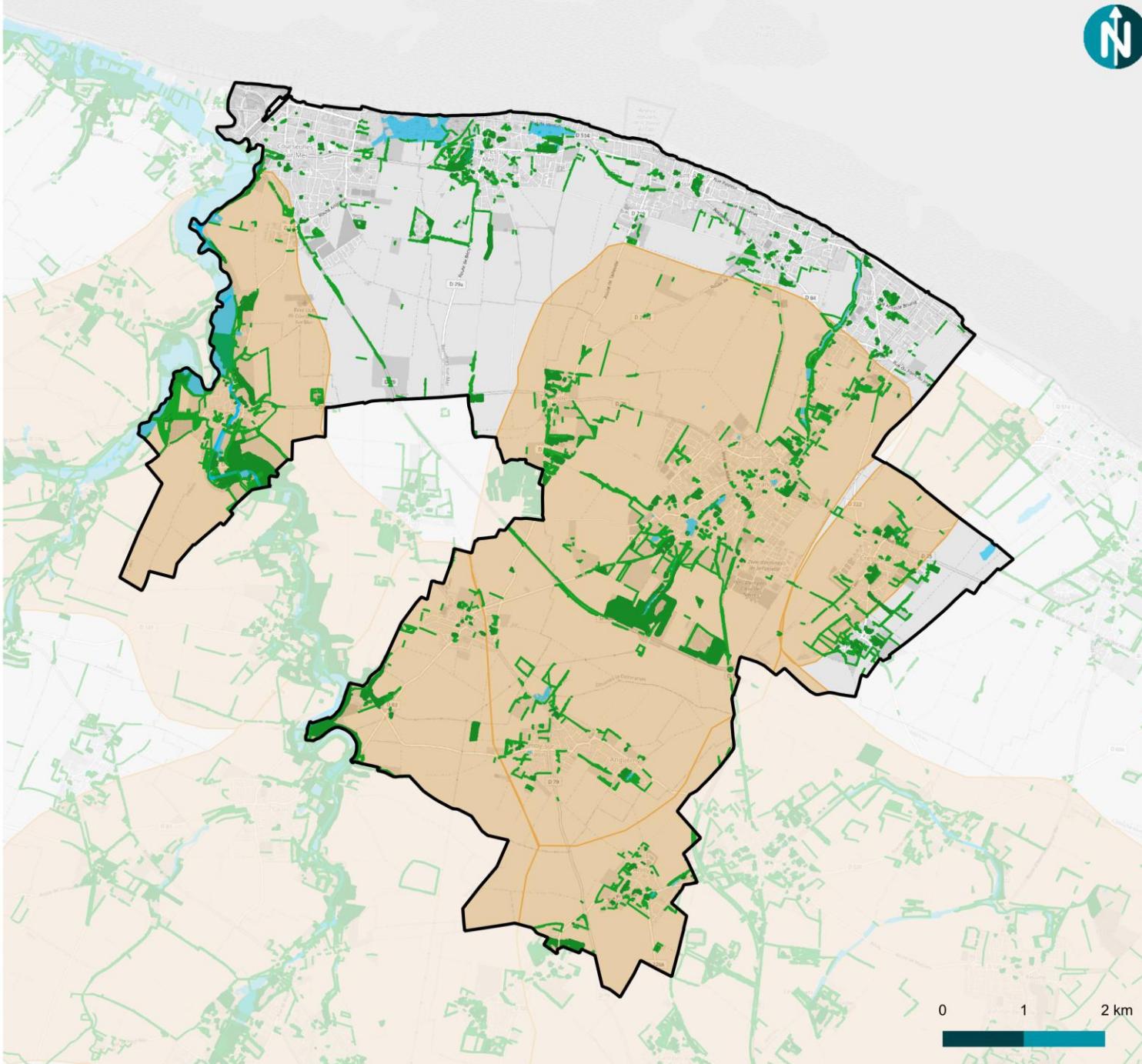
- **Problématique de pollution aux nitrates et lutte contre le ruissellement et a fortiori contre les inondations :**

Les **haies, boisements** et **zones humides** jouant un rôle important pour :

- L'épuration des eaux de surface
- La régulation des débits, l'atténuation des volumes des pointes de crues
- La limitation du ruissellement, pour les haies, particulièrement lorsqu'elles sont perpendiculaires à la pente

→ leur **préservation** est **primordiale**, particulièrement sur les **aires d'alimentation de captage** et les **zones soumises au risque inondation**

- Le classement des **haies** et des **boisements** en **Espaces Boisés Classés** au titre de l'article L113-1 à L113-7 est préconisé sur les **aires d'alimentation de captage** et dans les zones potentiellement sujettes aux **débordements de nappe** avec une fiabilité forte.
Ce **classement ne doit pas être appliqué** lorsque les haies et boisements sont **superposés à une zone humide**, l'absence d'entretien des éléments boisés risquerait de conduire à la dégradation de la zone humide.
- Le classement des **zones humides** au titre de l'article **L151-23** du Code de l'Urbanisme est préconisé sur les **aires d'alimentation de captage** et dans les **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe** avec une fiabilité forte.

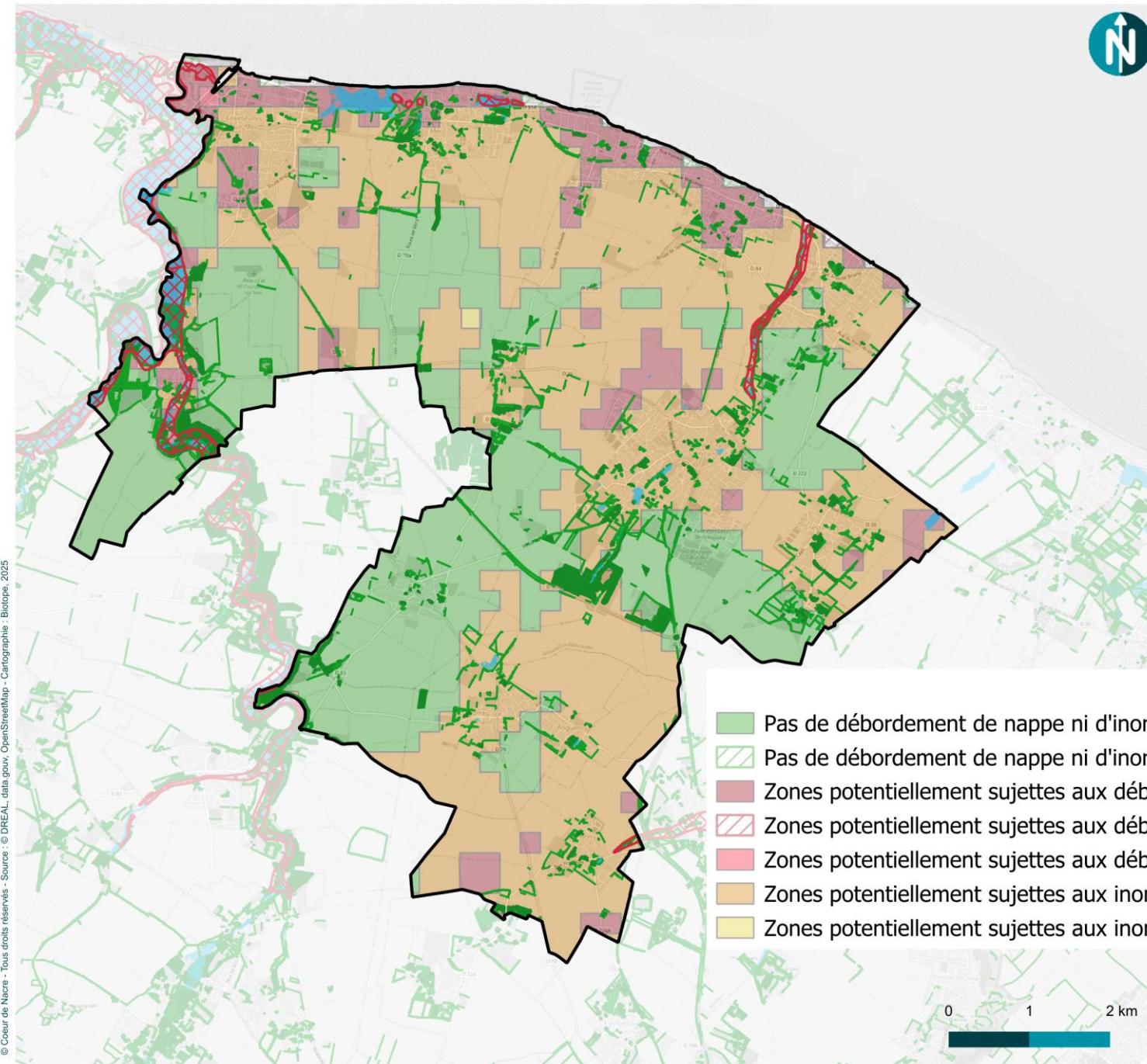


Haies, boisements, zones humides superposées aux aires d'alimentation de captage

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Coeur de Nacre (14)

LEGENDE

- Communauté de communes Coeur de Nacre
- Aires d'alimentation de captage
- Boisements
- Haies
- Zones humides (DREAL Normandie)



Haies, boisements, zones humides superposés aux zones à risque inondation

Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes Coeur de Nacre (14)

LEGENDE

- Communauté de communes Coeur de Nacre
- Boisements
- Haies
- Zones humides (DREAL Normandie)
- Zones inondables



CŒUR
DE **NACRE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CAMPAGNE-SUR-MER



biotope



géostudio
URBANISME & CARTOGRAPHIE